



# DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

VILLE D'OTTERBURN PARK

Préparée par :  
Christine Ménard  
émissaire

Adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2025

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	CONTEXTE .....	3
2.	OBJECTIFS.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE .....	4
5.	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.....	4
6.	EXCEPTIONS .....	5
7.	REDDITION DE COMPTES .....	7
8.	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE .....	8
9.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	8
10.	DIFFUSION DE LA DIRECTIVE .....	8

## 1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l’État, qui donne les grandes orientations en matière d’exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s’applique aux organismes municipaux, selon l’annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville d’Otterburn Park (ci-après désignée la « Ville »), à titre d’organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l’article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s’appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

## 2. OBJECTIFS

La présente directive vise à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec. Elle a pour but d’informer les membres du personnel de la ville ainsi que toute personne à laquelle elle s’applique, des règles à suivre avant d’employer une autre langue que le français. Elle présente les règles d’application obligatoires, précise le cadre, énonce les règles de conduite et départage les responsabilités entre les différentes intervenantes et les différents intervenants. De plus, la Directive précise les situations et les circonstances dans lesquelles le recours à une autre langue que le français est envisagé.

## 3. CHAMP D’APPLICATION

La présente Directive s’applique à l’ensemble des membres du personnel ainsi qu’aux membres du conseil municipal de la Ville d’Otterburn Park, de même qu’à toute personne appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la Ville dans le cadre de ses fonctions professionnelles. Elle encadre l’utilisation d’une langue autre que le français dans les situations exceptionnelles prévues par la Charte de la langue française (CLF), ses règlements ou la présente Directive.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

## 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 5.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue.

Ainsi, dans certaines situations, prévues à la présente Directive, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Cependant, le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Advenant la possibilité pour la ville d'utiliser une autre langue que le français, en raison d'une situation exceptionnelle prévue dans la présente Directive, elle doit prioriser l'utilisation du français dès qu'elle l'estime possible, à la suite de l'évaluation qu'elle aura effectuée de la situation

### 5.2 . Utilisation de la langue officielle

Les membres du personnel de la Ville emploient la langue française, dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit lors de réunions ou de communications internes autres, et sont informés des droits prévus à la CLF à cet effet. La Ville, à titre d'employeur, veille à ce que tous les membres de son personnel emploient le français dans l'exercice de leurs fonctions et elle prend toutes les mesures permettant d'atteindre cet objectif, afin que rayonne la langue officielle du Québec.

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel municipal ou du conseil s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Lorsqu'un membre du personnel municipal ou du conseil constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde

### **5.3 Recrutement**

La Ville n'exige pas des candidates ou des candidats postulant à une offre d'emploi au sein de l'organisation la connaissance d'une autre langue que la langue officielle.

### **5.4 Équipements et outils**

Les équipements mis à la disposition des membres du personnel et du public, au sein de la Ville, sont configurés en français, notamment le matériel informatique, la téléphonie et les périphériques autres. La documentation qui leur est afférente est en français.

## **6. EXCEPTIONS**

### THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

- Lorsque la communication est adressée à une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, et que, préalablement, tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été envisagés.
- Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Ville a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.
- Lorsqu'un employé effectue une inspection ou une enquête administrative ou municipale auprès d'une personne morale établie au Québec, une communication en une autre langue que le français peut être utilisée, si cela s'avère nécessaire à la bonne conduite du processus et que l'employé est en mesure de la faire.

## THÈME 2 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

La Ville communique toujours en français dans un premier temps. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication dans d'autres langues peut être utilisée dans la mesure où l'employé peut s'exprimer dans ces langues.

---

### A) SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

---

### B) PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE

La Ville invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Ville (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera une autre langue, en sus du français, dans un souci de justice naturelle.

- On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des règlementations, des règles, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Ville, des constats d'infraction ou des obligations financières comme les taxes.
- Lors d'activités de rapprochement interculturel, d'activités de participation citoyenne ou de cérémonies civiques.

---

### C) SANTÉ PUBLIQUE

La Ville peut utiliser d'autres langues dans ses communications citoyennes dans le cas de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population.

## THÈME 3 – L'AFFICHAGE

La Ville utilise exclusivement le Français pour ses affichages sauf lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

## THÈME 4 – LES CONTRATS ET LES ENTENTES

La Ville privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
- Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
- Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la municipalité n'existe pas en français.

## Thème 5 – La recherche

La Ville réalise ses activités de recherche, de sondage et de consultation publique en français. Toutefois, dans un souci de respect et afin de demeurer à l'écoute des citoyens qui s'expriment dans une autre langue, la Ville acceptera à titre exceptionnel de recevoir des renseignements, des commentaires ou des informations rédigés dans une autre langue lorsqu'il leur est impossible de s'exprimer en français. Cette mesure s'applique notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français.

Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique, par exemple un questionnaire ou un formulaire d'entrevue, pourra être rendu disponible dans une autre langue sur demande, lorsque la situation le justifie.

## 7. REDDITION DE COMPTES

Il est attendu par le MLF, en vertu des articles 29.11, alinéa 2, paragraphe 2, et 29.12 de la CLF, que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu un recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Ville, soit le chef de division juridique et greffier, ainsi qu'à la co-émissaire, le directeur général.

Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser ces personnes de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'avère nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et de ses devoirs.

## **8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

## **10. DIFFUSION DE LA DIRECTIVE**

La présente Directive est diffusée sur le site Internet de la Ville d’Otterburn Park à l’adresse suivante : <https://www.opark.ca/> et elle est également disponible pour consultation à l’hôtel de ville, situé au 601, chemin Ozias-Leduc, Otterburn Park, province de Québec, J3H 2M6.